

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du **24 JUIL. 2019**

**portant modification de l'arrêté du 9 mai 2017 définissant les actions standardisées
d'économie de produits phytopharmaceutiques**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 modifié définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est ainsi modifiée :

I. Les mots «ou éligible» sont supprimés.

II. Les tableaux figurant au 4 de l'action n°2017-008 sont remplacés par les tableaux suivants :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Actiol AMM : 8300063	0,08
Afesul liquide 800 super micronise AMM : 8300488	0.08
Azzurri AMM : 2160818	0,08
Biosoufre AMM : 9000222	0,11
Citrothiol Liquid	0,06

X

**Nombre de litres
vendus**

AMM : 7700216	
Creta AMM : 2160818	0,08
Faeton SC AMM : 8300063	0,08
Flosul AMM : 2160818	0,08
Heliosoufre S AMM : 9000222	0,11
Helioterpen Soufre AMM : 9000222	0,11
Lucifere AMM : 2190198	0,08
Microthiol Special Liquid AMM : 7700216	0,06
S 700 AMM : 9000222	0,11
Samba 800 super concentré AMM : 8300488	0,08
Satellite AMM : 2190198	0,08
Sofral flo AMM : 2140021	0,08
Vertisoufre AMM : 9000222	0,11

--

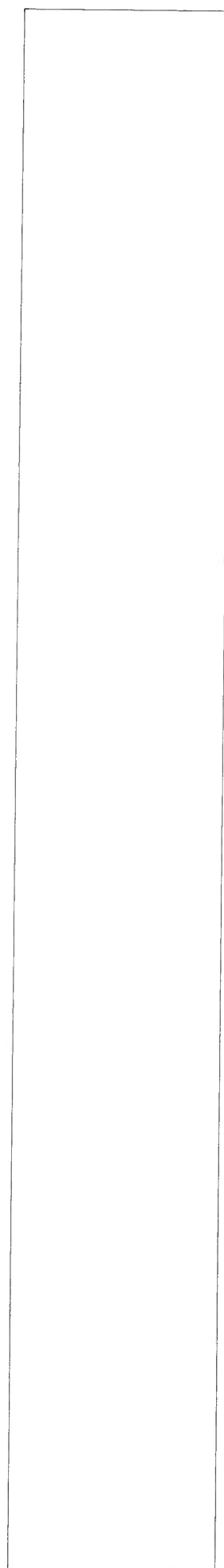
Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Afefflor Poudre AMM : 8000350	0,03
Afeffluide Ventile Super AMM : 6700395	0,03
Afesoufre Ventile 98,5 AMM : 6200445	0,03
Amode DF AMM : 9200214	0,06
Atenae DF AMM : 9200214	0,06
Azupec 80GD M AMM : 2160475	0,06
Azupec WG AMM : 2090103	0,06

X

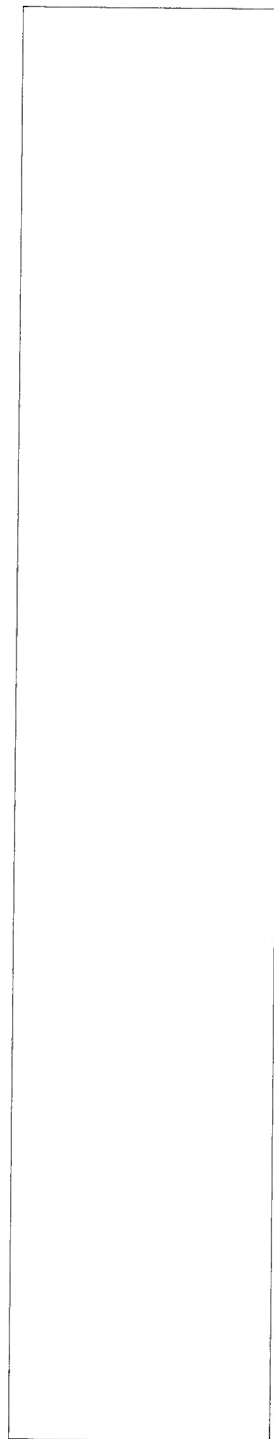
Nombre de kilos vendus

--

Badisoufre M AMM : 9200214	0,06
Cepsul Especial 98,5 % AMM : 2060007	0,03
Citrothiol DG AMM : 9800245	0,06
Colpenn DG AMM : 9800245	0,06
Cosavet DF AMM : 2130277	0,08
Cover DF AMM : 9200214	0,06
Florfluid AMM : 2150118	0,03
Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,03
Fluidosoufre AMM : 5100219	0,03
Grain d'Or AMM : 2090105	0,03
Kolthior AMM : 2000018	0,06
Kumulan AMM : 9200214	0,06
Kumulus DF AMM : 9200214	0,06
Microthiol Special DG AMM : 2000018	0,06
Microthiol Special Disperss AMM : 9800245	0,06
Oidiase 80 AMM : 2000018	0,06
Oïdiol Poudrage AMM 7600310	0,035
Orofluid AMM : 2090105	0,03
Pennthiol AMM : 9800245	0,06
Sofluid DP AMM : 2140134	0,035
Soufre Sublime Afepasa AMM : 2150118	0,03
Soufre Triture 95% AMM : 2120168	0,03



Soufrebe DG AMM : 9800245	0,06
Sublime extra 99 % AMM : 2160845	0,03
Sulbari DF AMM :2130277	0,08
Sulfojet DF AMM : 9200214	0,06
Sulforix LS AMM : 9800245	0,06
Sulfostar AMM : 9200214	0,06
Sulgran DF AMM : 2130277	0,08
Sulpec M AMM : 2090103	0,06
Supec 80GD AMM : 2160475	0,06
Tender DF AMM : 9200214	0,06
Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,06
Thiovit Jet Microbilles AMM : 2000018	0,06
Thiovit Pro AMM : 2000018	0,06
Trilog AMM : 9200214	0,06
VegeSoufre Poudrage AMM 7600310	0,035
Visul GD 80 AMM : 9700114	0,13



III. Le tableau figurant au 4 de l'action n°2017-009 est remplacé par le tableau suivant :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs	
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423 Lot de 1 diffuseur	0,25	X Nombre de lots de diffuseurs vendus
Isonet 1+2 AMM : 2130109 Lot de 400 diffuseurs	0,8	
Isonet 2 AMM : 2130108 Lot de 500 diffuseurs	0,002	
Isonet L AMM : 2140043 Lot de 100 diffuseurs	0,2	
Isonet L Plus AMM : 2140044 Lot de 100 diffuseurs	0,2	
Isonet LA Plus AMM : 2161035 Lot de 100 diffuseurs	0,2	
Isonet LE AMM : 2120030 Lot de 400 diffuseurs	0,8	
RAK 1 Cochylis AMM : 9400462 Lot de 250 diffuseurs	0,5	
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215 Lot de 250 diffuseurs	0,5	
RAK 2 New AMM : 2150105 Lot de 250 diffuseurs	0,5	

IV. Les tableaux figurant au 4 de l'action n°2017-010 sont remplacés par les tableaux suivants :

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Plante-compagne JD Colza 1 20 kg/ha	0,075	X	Nombre de kilos de semence vendus
Plante-compagne JD Colza 2 12,5 kg/ha	0,12		
Symbio LFA Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio GLA Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio VF Couv 20 kg/ha	0,075		
Puzz Ferti Start 20 kg/ha	0,075		
Melyvert 21 Colza associé 15kg/ha	0,1		
Melyvert 22 Colza associé 20kg/ha	0,075		
Melyvert 24 Colza associé 12,5kg/ha	0,12		
Mas OSR START 15kg/ha	0,1		

Variété	Montant unitaire en certificats par sac		
Covermix Sac de 15kg (comportant 400 000 graines de colza et les graines de couvert)	1,5	X	Nombre de sacs vendus

V. Au tableau figurant au 4 de l'action n°2017-026, avant la référence commerciale « Contans WG AMM : 9900189 » les lignes suivantes sont ajoutées :

Asperello T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5
T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5

VI. Le tableau figurant au 4 de l'action n°2018-038 est remplacé par le tableau suivant :

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Acakill AMM : 2010441	0,02
Actipron extra AMM : 2150103	0,024
Alphasis EV AMM : 9600022	0,02
Catane AMM : 9800096	0,016
Euphytane Gold AMM : 9300504	0,024
Laincoil AMM : 2170464	0,025
Lovell AMM : 2190065	0,016
Oliblan AMM : 9900390	0,02
Oviphyt AMM : 9300504	0,024
Ovipron extra AMM : 2150104	0,024
Ovipron super AMM : 2160985	0,01
Ovispray AMM : 9400496	0,016
Ovithiol AMM : 2160985	0,01
Polithiol AMM : 2160985	0,01

X

Nombre de litres vendus

--

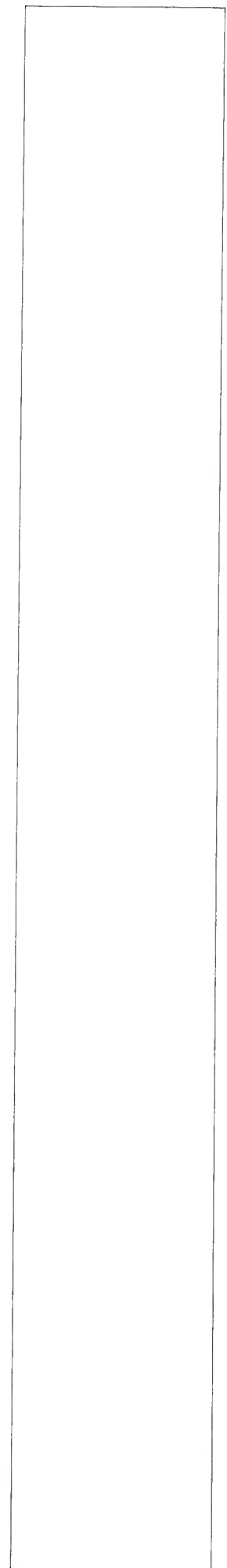
VII. Le tableau figurant au 4 de l'action n°2019-052 est remplacé par le tableau suivant :

Référence commerciale		Macro-organisme	Montant unitaire en certificats par unité de conditionnement
Biobest France	Amblyseius-Breeding-System Carton 250 sachets	Neoseiulus Cucumeris	0,0165
Biobest France	Amblyseius-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,165
Biobest France	Amblyseius-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,033
Biobest France	Amblyseius-System - 250 000 Sac papier = 250 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,33
Biobest France	Amblyseius-System - 500 000 Sac papier = 500 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,66
Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,165
Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,033
Biobest France	Aphelinus-System – 1000 Tube 100mL = 1 000 individus	Aphelinus abdominalis	0,033
Biobest France	Aphelinus-System – 250 Tube 30mL = 250 individus	Aphelinus abdominalis	0,00825
Biobest France	Aphidius-System – 1000 Tube 100 mL = 1 000 individus	Aphidius colemani	0,033
Biobest	Aphidius-System –	Aphidius	0,0165

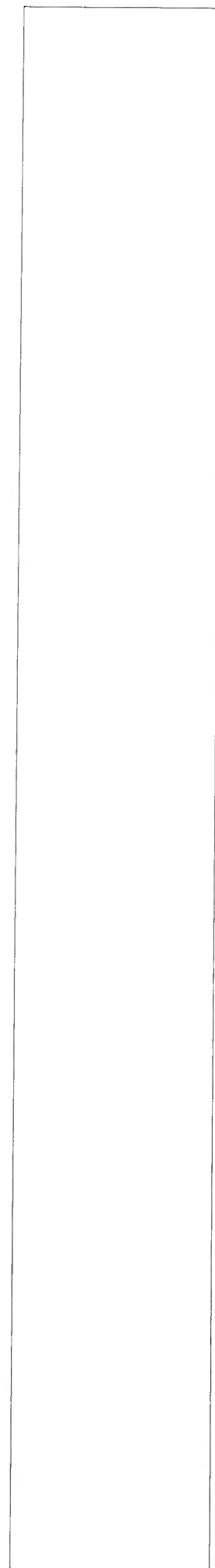
X

Nombre d'unités de conditionnement vendues

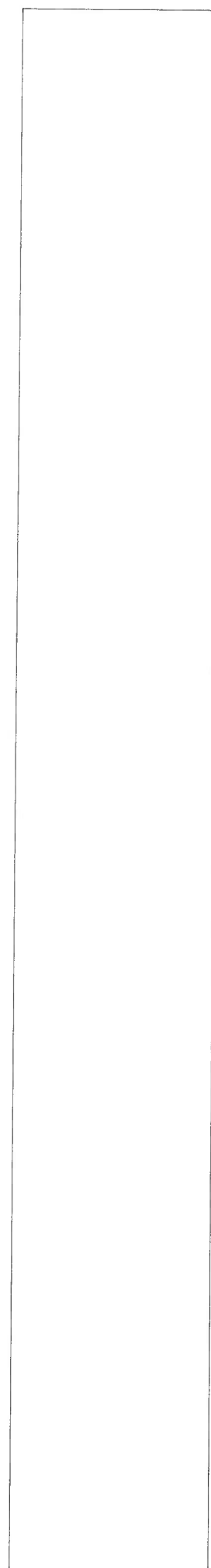
France	500 Tube 30 mL = 500 individus	colemani	
Biobest France	Aphidius-System – 5 000 Flacon 250mL = 5 000 individus	Aphidius colemani	0,165
Biobest France	Aphidoletes-System – 10 000 Flacon 1L = 10 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,165
Biobest France	Aphidoletes-System – 1000 Flacon 125mL = 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Biobest France	Aphidoletes-System – 2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,033
Biobest France	Californicus-Breeding- System - 100 sachets Carton 100 sachets = 10 000 individus	Neoseiulus californicus	0,0066
Biobest France	Californicus-Breeding- System - 500 sachets Carton 500 sachets = 50 000 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Biobest France	Californicus-System – 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	Neoseiulus californicus	0,0132
Biobest France	Californicus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Neoseiulus californicus	0,00264
Biobest France	Californicus-System – 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Biobest France	Diglyphus-System – 250 Flacon 30mL = 250 individus	Diglyphus isaea	0,033
Biobest France	Encarsia-System – 5000 Tube 30mL = 5 000 individus	Encarsia formosa	0,055
Biobest France	Encarsia-System (100 – 5 000)	Encarsia formosa	0,055



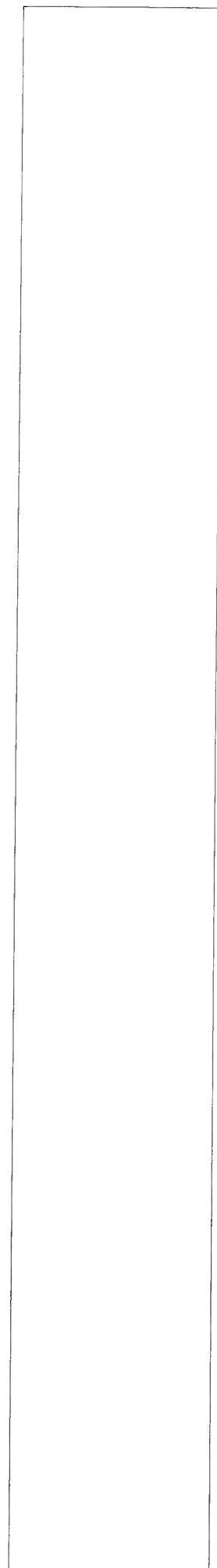
	Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus		
Biobest France	Encarsia-System (50 – 5 000) Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Encarsia formosa	0,055
Biobest France	Encarsia-System (Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus)	Encarsia formosa	0,11
Biobest France	Eretmix-System - 10 000 Flacon 250mL = 10 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 - 10 000 Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 – 5 000 Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Eretmix-System 50 – 5 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System – 5 000 Flacon 100mL = 5 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System 100 - 10 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,11
Biobest France	Eretmocerus-System 100 – 5 000 Boîte 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Ervi - System - 250 Tube 100mL = 250 individus	Aphidius ervi	0,00825
Biobest France	Ervi - System – 1 000 Flacon 250mL = 1 000	Aphidius ervi	0,033



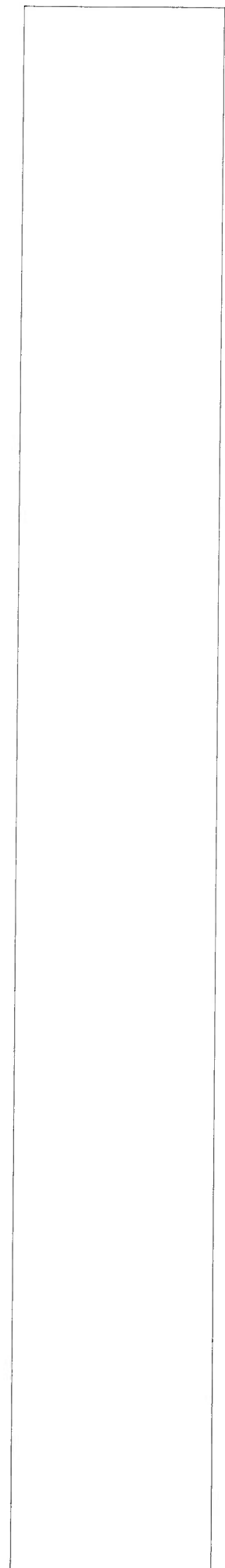
	individus		
Biobest France	Feltiella System – 250 Seau 1L = 250 individus	Feltiella acarisuga	0,033
Biobest France	Macrolophus- Nymphes-System - 500 Nymphes Flacon 250mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Biobest France	Macrolophus-System – 500 Flacon 250mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Biobest France	Orius System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Orius laevigatus	0,066
Biobest France	Orius System – 500 Flacon 125mL = 500 individus	Orius laevigatus	0,0165
Biobest France	Phytoseiulus-System - 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,165
Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,033
Biobest France	Phytoseiulus-System - 25 000 Flacon 1L = 25 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,4125
Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 30mL = 2 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,033
Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 100 Carton de 100 sachets	Amblyseius swirskii	0,0066
Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 500 Carton de 500 sachets	Amblyseius swirskii	0,033
Biobest France	Swirskii-System - 125 000 Seau 5L = 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Biobest France	Swirskii-System - 25 000 Tube 500mL = 25 000individus	Amblyseius swirskii	0.033



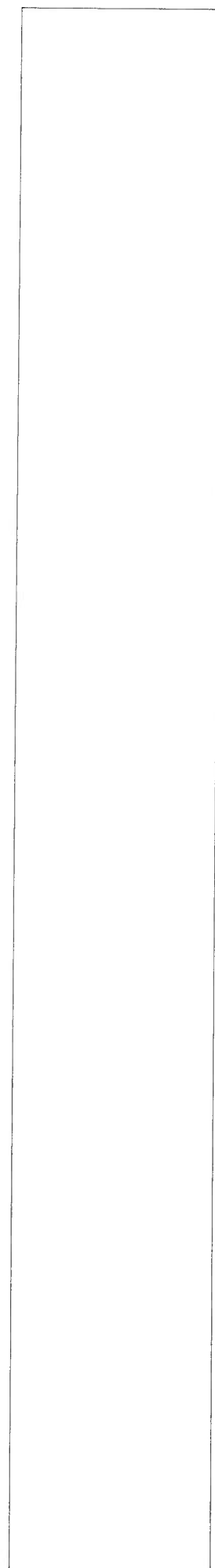
Bioline AgroSciences	Apheline Flacon - 250 individus	Aphelinus abdominalis	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphidoline Bouteille – 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline Tube – 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline 4 Blister – 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Bioline AgroSciences	Encarline 100 cartes = 6 000 individus	Encarsia formosa	0,066
Bioline AgroSciences	Encarline 250 cartes = 15 000 individus	Encarsia formosa	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline 50 cartes = 3 000 individus	Encarsia formosa	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline Flacon = 10 000 individus	Encarsia formosa	0,11
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 250 cartes – 15 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 40 Blister – 10 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 10 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 5 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,055
Bioline AgroSciences	Eretline 200 cartes – 10 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 250 cartes – 15 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,165
Bioline	Eretline	Eretmocerus	0,033



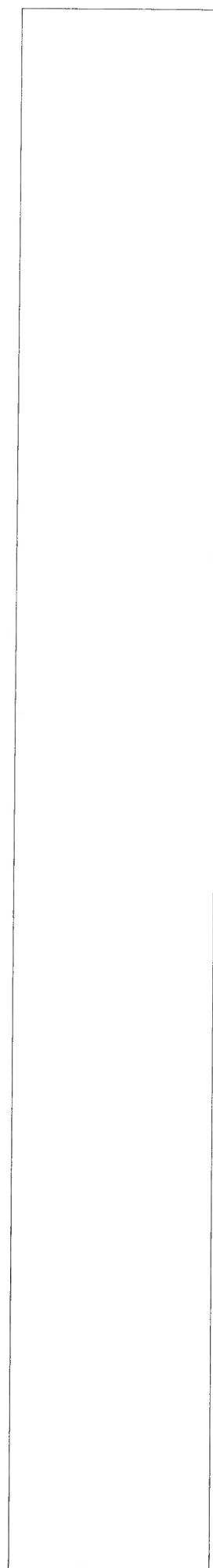
AgroSciences	Flacon – 3 000 individus	eremicus	
Bioline AgroSciences	Erviline Flacon - 250 individus	Aphidius ervi	0,00825
Bioline AgroSciences	Fertiline Tube - 250 individus	Feltiella acarisuga	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 250 adultes	Macrolophus pygmaeus	0,0165
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 500 adultes	Macrolophus pygmaeus	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline larves Flacon - 500 larves	Macrolophus pygmaeus	0,033
Bioline AgroSciences	Macrotop adultes contre divers ravageurs Boîte - 50 adultes	Macrolophus pygmaeus	0,0033
Bioline AgroSciences	Macrotop larves contre divers ravageurs Boîte - 80 larves	Macrolophus pygmaeus	0,00528
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 1 000 individus	Orius laevigatus	0,033
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 2 000 individus	Orius laevigatus	0,066
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille - 500 individus	Orius laevigatus	0,0165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Sac 5 L – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline – Tube – 25 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 250 000 individus	Amblyseius swirskii	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 200 mini sachets – 50 000 individus	Amblyseius swirskii	0,066



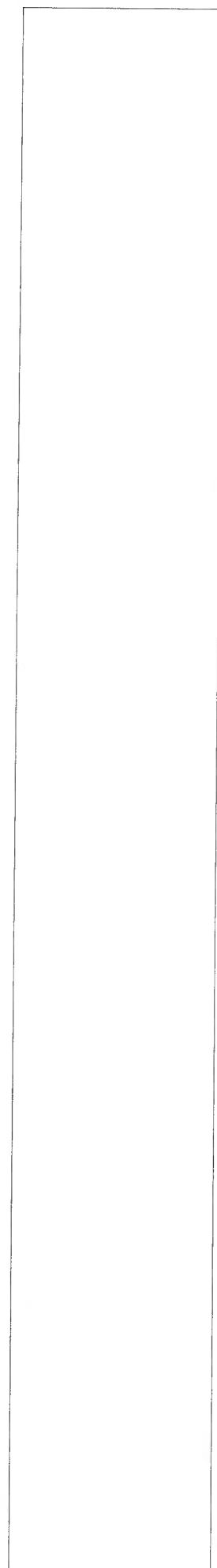
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets CRS – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets on stick – 62 500 individus	Amblyseius swirskii	0,0825
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets Gemini – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 100 sachets Gemini – 250 000 individus	Amblyseius swirskii	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 2 000 sachets CRS – 500 000 individus	Amblyseius swirskii	0,132
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets Gemini – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets CRS – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,022
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (flacon) (adultes) 2 000 individus	Encarsia formosa	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	Encarsia formosa	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3000 individus	Encarsia formosa	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes)	Eretmocerus eremicus	0,0165



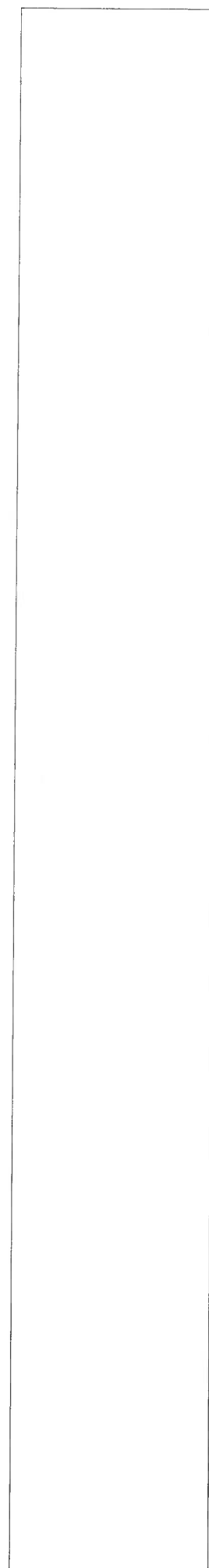
	1 500 individus		
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes + Larves) 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes) 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Larves) 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Adultes) 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Larves) 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
If Tech	Aphidor C tube de 1 000 individus	Aphidius colemani	0,033
If Tech	Aphidor E tube de 1 000 individus	Aphidius ervi	0,033
If Tech	Macrolor 250 tube de 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
If Tech	Macrolor 500 tube de 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 2 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 1L = 10 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,165
Koppert	AphilinFlacon 100mL = 500 individus	Aphelinus abdominalis	0,0165
Koppert	Aphipar Flacon 100mL = 500 individus	Aphidius colemani	0,0165
Koppert	Aphipar Flacon 100mL de 1 000 individus	Aphidius colemani	0,033
Koppert	Aphipar Flacon 500mL = 5 000 individus	Aphidius colemani	0,165



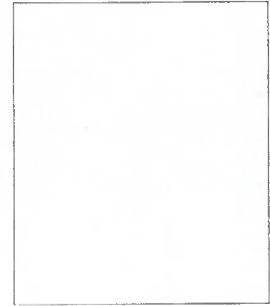
Koppert	Ahipar-M Flacon 100mL = 1 000 individus	Aphidius matricariae	0,033
Koppert	En-strip 250 plaquettes = 15 000 individus	Encarsia formosa	0,165
Koppert	En-strip 250 plaquettes ½ dose = 7 500 individus	Encarsia formosa	0,0825
Koppert	En-strip 50 plaquettes = 3 000 individus	Encarsia formosa	0,033
Koppert	Enermix 250 Plaquettes = 15 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,165
Koppert	Enermix 50 Plaquettes = 3 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,033
Koppert	Ercal 250 Plaquettes = 15 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,165
Koppert	Ercal 50 Plaquettes = 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
Koppert	Ervipar Flacon 100mL = 500 individus	Aphidius ervi	0,0165
Koppert	Miglyphus Flacon de 100mL = 500 individus	Diglyphus isaea	0,066
Koppert	Mirical Flacon de 100mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Koppert	Mirical-N Flacon de 100mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Koppert	Neoseiulus Cucumeris Seau de 250 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,33
Koppert	Spical Flacon 250mL = 5 000 individus	Neoseiulus californicus	0,0066
Koppert	Spical Flacon 500mL = 25 000 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Koppert	Spical Ulti-mite Carton de 500 sachets de 100 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Koppert	Spical-Plus Carton 100 sachets de 100 individus	Neoseiulus californicus	0,0066



Koppert	Spical-Plus Carton 500 sachets de 100 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Koppert	Spidend Flacon de 550mL = 250 individus	Feltiella acarisuga	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 100ml = 2 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 500ml = 10 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,165
Koppert	Swirski Mite Flacon de 250mL = 25 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Koppert	Swirski Mite Flacon de 500mL = 50 000 individus	Amblyseius swirskii	0,066
Koppert	Swirski Mite LD plus Carton 500 sachets de 125 individus	Amblyseius swirskii	0,0165
Koppert	Swirski Mite plus Carton 100 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,0066
Koppert	Swirski Mite plus Carton 500 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 100 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,0066
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 500 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Koppert	Thripex + Carton 100 sachets de 1 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,0066
Koppert	Thripex + Carton 500 sachets de 1 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,033
Koppert	Thripex 50 000 Flacon 1 000mL = 50 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,066
Koppert	Thripex 100 000 Seau 6 000mL = 100 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,132
Koppert	Thripex 500 000 Seau 6 000 mL = 500 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,66



Koppert	Thripex-V Flacon 1 000mL = 50 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL 2 000 individus	Orius laevigatus	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL 500 individus	Orius laevigatus	0,0165



Article 2

L'annexe de l'arrêté du 9 mai 2017 susvisé est complétée par les actions figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le **24 JUIL. 2019**

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international


CVO
Loïc EVAÏN

P/O B. FERREIRA

Annexe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-055

Optimiser les traitements fongicides sur les maladies de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription par l'exploitation agricole d'un abonnement à un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection des vignes. Les maladies systématiquement prises en compte dans ces outils sont le mildiou et l'oïdium. Cette action concerne l'utilisation d'un OAD par l'exploitant agricole sans l'accompagnement d'un technicien contrairement à des prestations utilisant la même base logicielle mais faisant l'objet d'un accompagnement individuel de l'exploitant par un technicien.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné
Movida – achat licence nue	0,222

X

Nombre d'hectares couverts par le contrat de l'OAD

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-056

Lutter contre les insectes volant sous abris au moyen de pièges colorés englués posés à haute densité

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser des pièges englués de couleur pour un piégeage de masse des insectes volants sous abri. Ces pièges de tailles et de couleurs variables, posés à très forte densité (équivalent à 100m² par ha), participent à la réduction de la pression des insectes volants sous serre. Posés à plus faible densité, ils participent à l'action de détection des vols d'insectes ce qui concoure à un meilleur positionnement des interventions (lâchers d'auxiliaires ou lutte curative).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par piège
Koppert	Horiver 25 x 10 cm (petit)	0,0000825
Koppert	Horiver 25 x 20 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Horiver 25 x 40 cm (grand)	0,00033
Koppert	Horiver-TR 25 x 10 cm (petit)	0,000165
Koppert	Horiver-TR 25 x 20 cm (moyen)	0,00033
Koppert	Horiver-TR 25 x 40 cm (grand)	0,00066

X

Nombre de pièges

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par rouleau
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 15cm*100m	0,0495
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 30cm*100m	0,099
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 15cm*100m	0,099
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 30cm*100m	0,198

X

Nombre de rouleaux

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-057

Réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en faisant régler son pulvérisateur

1 – Définition de l'action

L'action vise à la réalisation d'un réglage de la qualité de la pulvérisation (par exemple répartition de la pulvérisation, direction des buses). Ces réglages ont un effet d'économie sur les cultures pérennes et pour les traitements de début de saison car ils peuvent permettre de fermer des buses qui pulvériseraient au-dessus ou en dessous de la végétation peu développée. Lorsque la culture est en pleine végétation, ces réglages permettent une bonne répartition de la bouillie en limitant les risques de dérive. Un effet satisfaisant est obtenu avec deux prestations de réglage par an.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de prestation doit comporter l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie pour laquelle la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par pulvérisateur réglé
Qualidrop (prestation de réglage)	4,5
Evidence (prestation de réglage)	4,5

X

Nombre de prestations de réglage de pulvérisateur
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-058

Introduire du *Miscanthus giganteus* pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à la plantation de *Miscanthus giganteus* pour une durée de 15 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production de biomasse. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les rhizomes ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les rhizomes ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par rhizome		
Rhizomes de <i>Miscanthus giganteus</i>	0,000171	X	Nombre de rhizomes

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
15 années.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-059

Accompagner la dynamique de groupe nécessaire à la mise en place et au suivi d'une stratégie de confusion sexuelle en viticulture

1 – Définition de l'action

L'action vise à coordonner la mise en place et le suivi d'une stratégie de confusion sexuelle avec des groupes de viticulteurs. Cette coordination permet à la pratique de la confusion sexuelle d'être plus efficiente car elle peut ainsi être déployée sur des îlots homogènes plus grands.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation du service d'accompagnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant au service d'accompagnement réalisé.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le service d'accompagnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture du service d'accompagnement doit comporter l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le service d'accompagnement a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture du service d'accompagnement comportant l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		
AOC Accompagnement Optimal pour la Confusion Raisonnance groupe Isidore	0,4	X	Nombre d'hectares couverts par le contrat du service

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-060

Désherber les cultures au moyen d'un outil de désherbage mécanique autonome

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang, l'inter-rang ou les planches de culture. Les équipements référencés ont la particularité d'être autonomes ce qui leur permet de travailler sans l'assistance d'un conducteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Marque	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre de robots vendus
Robot OZ	Naïo	10,4		
Robot Dino	Naïo	39		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.